

## Commission de l'application des normes

Date: 16 mai 2022

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

#### Myanmar (ratification: 1955)

#### Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

**Les informations contenues dans ce document sont fournies par les autorités militaires. Leur publication n'implique pas une reconnaissance explicite ou implicite de ces autorités en tant que gouvernement légitime du Myanmar.**

Libertés civiles: S'agissant du cas d'une personne du nom de Chan Myae Kyaw et des informations contenues dans le rapport de la CEACR, il apparaît qu'il n'existe pas au Myanmar d'organisation enregistrée sous le nom de Fédération des travailleurs des mines du Myanmar (MWFM). Il n'y a pas d'organisation minière de niveau d'une fédération du travail, et le nom de Chan Myae Kyaw ne figure pas non plus dans la liste des organisations de travailleurs de base. Par conséquent, le Myanmar n'est pas en mesure d'identifier cette personne faute de plus de précisions sur elle.

Le 27 mars 2021 à Monywa, des actions de protestation ont eu lieu, regroupant une cinquantaine de personnes dans la zone industrielle, une centaine à Thanlar Ward, 400 environ le matin et dans la soirée au croisement de Tharsi Road et de Payshisae Road, et une vingtaine de personnes respectivement au sommet de Kyaukkar Road et dans Aung Tha Pyay Road à Myawaddy Ward. Ces actions de protestation ont dégénéré et des émeutiers ont attaqué les membres des forces de sécurité avec des armes létales. Ces incidents n'ont fait aucune victime.

L'observation fait mention d'une personne du nom de Nay Lin Zaw qui aurait été tuée. Après vérification, il n'existe aucune organisation enregistrée comme association des travailleurs d'AD Furniture tandis que la Fédération des syndicats de l'industrie et de l'artisanat (MICS-TUsF) n'enregistre pas ses membres. De ce fait, le Myanmar ne peut pas vérifier l'identité de cette personne pour laquelle plus de détails sont nécessaires. Aucun cas n'a été enregistré au poste de police ni aux bureaux administratifs des Wards n<sup>os</sup> 23 et 63 du Dagon Township (South) où se trouve la zone industrielle. AD Furniture Industry n'a déposé aucune plainte non

plus. Aucune intervention antiémeute n'a été menée par les membres des forces de sécurité à Dagon Township (South) les 28 et 29 mars 2021.

S'agissant du cas de Zaw Zaw Htwe, il n'existe pas d'organisation enregistrée sous le nom de Solidarity Trade Union of Myanmar (STUM). Le 14 mars 2021 au Shwepyithar Township, le bureau de l'administration générale a été attaqué et saccagé par quelque 200 émeutiers armés de bâtons, d'épées, de frondes et de cocktails Molotov. Les membres des forces de sécurité ont appliqué les procédures antiémeute et, dans la foule, Zaw Zaw Htwe, résidant au Ward n° 10 du Shwepyithar Township est décédé des suites de ses blessures, et un dossier a été ouvert au poste de police du Shwepyithar Township sous le numéro 15/2021.

S'agissant des 28 personnes inculpées pour activités illégales, il s'avère qu'elles ont ciblé le Hlaing Tharyar Township peuplé en grand nombre de travailleurs d'usines et ont incité la population en diffusant des nouvelles fabriquées de toutes pièces. En conséquence, elles ont été inculpées au titre de l'article 505-A du Code pénal au poste de police de Yankin City, le 22 avril 2021, et au titre de l'article 124-A du Code pénal au poste de police de Dagon Myothit (East) City, le 14 mai 2021. S'agissant de la directrice du Solidarity Trade Union of Myanmar (STUM), qui n'est pas une organisation enregistrée, son dossier a été ouvert au poste de police du Shwepyithar Township en application de l'article 505-A du Code pénal, le 10 mars 2021, et elle a été incarcérée le 15 avril 2021. Le 18 octobre 2021, le Conseil de l'administration de l'État l'a amnistiée par l'ordonnance n° 187/2021.

État d'avancement de la réforme de la législation du travail: La loi sur l'organisation du travail est en cours de modification en tenant compte des désirs et des requêtes des travailleurs et des employeurs afin de correspondre à la situation réelle du pays. Elle a donné lieu à cinq réunions du Groupe de travail technique sur la réforme de la législation du travail (TWG-LLR) et à cinq Forums de dialogue tripartite national (NTDF). À l'issue de ces discussions, le projet de loi a été rédigé puis communiqué au préalable à l'OIT et aux fédérations d'employeurs et de travailleurs. Il a été discuté par les représentants tripartites aux dixième, onzième, douzième et treizième réunions du TWG-LLR. Le processus d'amendement de la loi doit encore se poursuivre: 2 886 organisations du travail de base, 162 organisations du travail de Township, 26 organisations du travail régionales ou d'État, 9 fédérations du travail, une confédération du travail, 27 organisations d'employeurs de base, une organisation d'employeurs de Township et une fédération d'employeurs sont enregistrées à ce jour, conformément à la loi sur l'organisation du travail de 2011, soit au total 3 113 organisations de travailleurs et d'employeurs.

S'agissant du refus d'enregistrement évoqué dans le rapport, l'article 14(a) de la loi sur l'organisation du travail dispose que «Le greffier en chef analyse en détail le contenu de la demande d'enregistrement en tant qu'organisation du travail soumise par le greffier de Township, ainsi que les documents qui l'accompagnent, afin de juger de leur authenticité et de leur conformité avant d'accepter ou de refuser de l'enregistrer, en motivant sa décision dans les trente jours de la date de réception de ladite demande», et son article 14(b) dispose que «Le greffier en chef examine les mentions contenues dans la demande d'enregistrement en tant que fédération du travail ou que confédération du travail du Myanmar, ainsi que les documents qui l'accompagnent, afin de juger de leur authenticité et de leur conformité avant d'accepter ou de refuser de l'enregistrer, en motivant sa décision dans les soixante jours de la date de réception de ladite demande». Si, lors de l'examen de la demande de certificat de reconnaissance en tant qu'organisation du travail, le greffier de Township constate que le nombre de membres est insuffisant et que le nombre de responsables élus est inadéquat, l'organisation est alors réputée non conforme à toute autre loi en vigueur et ne rentre pas dans les critères de la loi. En conséquence, le greffier en chef a le droit de refuser pour ces

motifs. Cependant, si le nombre de membres et de dirigeants est insuffisant, des éléments factuels doivent être produits et les certificats sont délivrés sans refus. Bien que le deuxième amendement à la loi sur le règlement des conflits du travail ait été promulgué le 3 juin 2019, la mise en application de quelques dispositions de la loi pose des difficultés. À cet égard, la contribution et l'avis des instances d'arbitrage et du conseil de l'arbitrage, qui mettent la loi en pratique, seront sollicités. Le projet de règles pour le règlement des conflits du travail a été discuté avec les représentants tripartites en vue de leur promulgation en tant que nouveau règlement, en application du deuxième amendement de la loi sur le règlement des conflits du travail. Il a aussi été discuté avec les fonctionnaires en charge de la mise en application de la loi dans la pratique afin d'obtenir leur contribution et leur avis sur les difficultés et les problèmes qui se posent dans les faits. En outre, un examen de cette discussion et une étude du système de règlement des conflits du travail des pays de l'ASEAN ont été réalisés, et la contribution et l'avis des organismes concernés seront également sollicités.

S'agissant de la demande de la commission pour que soient garantis pleinement les droits des travailleurs des ZES, les conflits survenant entre employeurs, travailleurs, techniciens ou agents de la fonction publique font l'objet d'une négociation et d'une consultation régies par la loi sur les zones économiques spéciales du Myanmar (2014), en coordination avec la Comité de gestion de la zone économique spéciale. Si la négociation et la conciliation par le Comité de gestion de la zone économique spéciale concerné s'avèrent impossibles, le litige est réglé conformément à la loi sur le règlement des conflits du travail. Il est évident qu'aucune personne n'a été ciblée parce qu'elle était syndiquée. Les membres d'organisations syndicales faisant l'objet de chefs d'accusation le doivent à leurs activités illicites, mais pas à l'exercice pacifique des droits syndicaux.

Des informations actualisées ont été publiées en temps utile par le biais des médias, de conférences de presse mensuelles et de communications diplomatiques. Quoi qu'il en soit, il est regrettable de voir que des éléments contenus dans ce rapport de la commission d'experts s'appuient sur des informations partiales émanant de médias antigouvernementaux et d'organisations de l'opposition et que la conclusion du rapport a été rédigée sans tenir dûment compte des informations fournies par les autorités militaires du Myanmar. Par conséquent, les autorités militaires du Myanmar invitent à prendre en considération les informations correctes et confirmées qu'elles ont communiquées pour que le rapport soit le reflet des conditions réelles des travailleurs et de la population du Myanmar, de sorte qu'il puisse contribuer à leur mieux-être.